

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)

NO: 500-06- 000856-175

**MOHAMED DOUKALI**, domicilié et résidant au  
10172-A, rue Berri, à et dans le district de Montréal,  
province de Québec, H3L 2G6

DEMANDEUR/REQUÉRANT

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR  
MAROC**, personne morale ayant son domicile élu  
au 615, Boul. René Lévesque Ouest, bureau 230,  
dans le district judiciaire de Montréal, province de  
Québec, H3B 1P5

DÉFENDERESSE/INTIMÉE

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**  
(Article 571 et suivant C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

1. **Le Demandeur désire intenter une action collective contre la Défenderesse ROYAL AIR MAROC pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit dont il est lui-même membre:**

«Tous les passagers du vol de Royal Air Maroc AT 209 qui devait effectuer la liaison entre Montréal et Casablanca dont le départ était prévu pour le 12 avril 2017 de Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) pour la destination de Casablanca-Maroc (Aéroport Mohamed V) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre la Défenderesse sont:**

## PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE EXERCER

- 2.1 Le Demandeur désire exercer une action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux contre Royal Air Maroc pour le compte du Groupe ci-haut décrit en raison:
- a) de leur arrivée à l'aéroport Mohamed V de Casablanca, plusieurs heures plus tard que l'heure et la date prévue dans leur titre de transport suite au retard du vol AT 209 du 12 avril 2017 dont le départ de Montréal à destination de Casablanca n'a pas eu lieu à l'heure prévue ;
  - b) du traitement dont Royal Air Maroc leur a fait subir entre l'heure prévue pour le départ et l'heure d'arrivée;

## RÔLE DE LA DÉFENDERESSE ROYAL AIR MAROC

- 2.2 La Défenderesse est une personne morale qui exploite une compagnie de transport aérien, le tout, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme **Pièce P-1**;
- 2.3 La Défenderesse exploite sa compagnie sous divers noms, notamment sous les noms de :
- \* R.A.M ;
  - \* Royal Air Maroc;
- 2.4 Les billets d'avion pour le vol AT 209 du 12 avril 2017 de la Défenderesse pouvaient être achetés via l'agence de Safari Voyage ;
- 2.5 À une date inconnue du Demandeur, la Défenderesse a commencé à offrir au public et effectuer des vols aller-retour de Montréal à Casablanca et de Casablanca à Montréal;
- 2.6 La Défenderesse se doit donc de transporter les passagers détenant son titre de transport au départ de Montréal pour Casablanca et vice versa et ce, selon l'horaire indiqué;
- 2.7 Or, en date du 12 avril 2017, la Défenderesse n'a pas respecté l'horaire prévu au titre du transport du Demandeur quant au vol du départ Montréal-Casablanca;

## LA SITUATION DU DEMANDEUR

- 2.8 Le Demandeur est enseignant à l'université de Montréal ;
- 2.9 Le 28 mars 2017, le demandeur a acheté sur le site web de l'agence de safari voyage un billet d'avion électronique dans le but de se présenter à une entrevue d'embauche à la Banque Centrale du Maroc qui devait avoir lieu le 14 avril à 9h00;

- 2.10 Au terme dudit billet électronique, le demandeur devait prendre l'avion de la défenderesse aller-retour, de Montréal-Casablanca et Casablanca-Montréal, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion aller/retour de Montréal vers Casablanca et vice versa daté du 28 mars 2017, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;
- 2.11 Tel qu'il appert de la Pièce P-2, l'itinéraire prévu pour le voyage du demandeur était le suivant:

Date et heure de départ	Origine	Destination	No Vol
12 avril 2017 Départ :22h 20  Arrivée : 13 avril à 9h50	MONTRÉAL (Aéroport international Pierre-Elliot Trudeau)	Casablanca (Aéroport Mohamed V)	AT209
Date et heure du retour	Origine	Destination	No Vol
21 avril 2017 18h30  Arrivé 21 avril 2017 à 20 : 50	CASABLANCA (Aéroport Mohamed V)	MONTRÉAL, (Aéroport international Pierre-Elliot Trudeau)	AT208

- 2.12 Le transport aérien sur le vol AT209 du 12 avril 2017 était assuré par la Défenderesse, le tout tel qu'il appert de la confirmation de la réservation du voyage déjà communiqué avec la présente comme **Pièce P-2**;
- 2.13 Le 12 avril 2017, le Demandeur s'est présenté à l'aéroport de Montréal Pierre-Elliot Trudeau plusieurs heures avant l'heure prévue pour son enregistrement sur le vol AT 209 de la défenderesse qui devait le transporter ainsi que les membres du groupe au départ de Montréal à 22H20 pour arriver à Casablanca le 13 avril 2017 à 9H50 ;
- 2.14 Après l'enregistrement des passagers, le demandeur et les passagers sont montés à bord de l'avion;
- 2.15 L'avion a pris la piste pour décoller, mais sans quitter le sol et a effectué un retour pour cause de vérification technique selon ce qui avait été affirmé par l'équipage;
- 2.16 Les passagers sont restés à l'intérieur de l'appareil pour une durée estimée à plus de deux heures ce qui a causé l'angoisse et l'indignation de tous les passagers ;

- 2.18 Ce n'est que vers 3h00 du matin, du 13 avril 2017 que le demandeur et les membres du groupe ont été déplacés vers la salle d'attente de l'aéroport sur instruction des représentants de la défenderesse, sans aucune autres informations, ce qui entraînait pour eux de la frustration et de la fatigue supplémentaires;
- 2.19 Après plusieurs demandes des passagers inquiets de ne pas pouvoir se rendre à Casablanca, les représentants de la défenderesse ont finalement avisés les membres du groupe d'un nouveau départ pour 9h00, ce qui s'avérait être plus tard une fausse information;
- 2.20 Le demandeur et certains membres du groupes ainsi que leurs enfants ont passé la nuit sur les bancs de la salle d'enregistrement de l'aéroport de Montréal Pierre-Elliott Trudeau, dans des conditions déplorables sans que la défenderesse ne se soucie pour leur bien-être ;
- 2.21 Durant toute la matinée du 13 avril 2017, le Demandeur n'avait rien mangé vu que les commerces de l'aéroport étaient fermés et que la défenderesse l'avait abandonné à son sort ainsi que le reste des membres du groupe qui l'accompagnaient, ce qui a amplifié l'angoisse, l'inquiétude et la fatigue;
- 2.22 À 9h00, le demandeur et les membres du groupe se sont présentés à l'heure prévue pour l'embarquement fixée précédemment par les représentants de la défenderesse, mais aucun représentant de la défenderesse n'était présent pour l'enregistrement, ce qui a perduré la peine, la souffrance et la colère des membres du groupe ;
- 2.23 Ce n'est que vers 11 h 00 que la défenderesse a procédé à l'enregistrement des passagers après que le service d'information de l'aéroport, par des appels sur des hauts parleurs, demandait aux représentants de la défenderesse de prendre en charge les passagers du vol AT 209 du 12 avril 2017;
- 2.24 À 12h00, la défenderesse a distribué des bons de boissons de 20 \$, alors que les passagers avaient faim, ce qui montrait son manque d'intérêt de prendre soin de ses clients et d'honorer son engagement ;
- 2.25 Ce n'est qu'à 15h30 que finalement, l'avion a décollé en direction de Casablanca ;
- 2.26 Le 14 avril 2017 à 4h00 du matin, l'avion de la défenderesse s'est posée sur la piste de l'aéroport de Casablanca avec un retard de 18 heures;
- 2.27 En conséquence du retard, le demandeur a manqué une entrevue d'embauche à la banque centrale du Maroc, le tout, Tel qu'il appert de la convocation pour l'entrevue d'embauche à la banque centrale du Maroc, communiquée avec la présente comme **Pièce P-3**;
- 2.28 Après de multiples demandes et d'insistances de la part de certains passagers, y compris le demandeur qui voulait justifier son retard à son entrevue d'embauche, les représentants de la défenderesse ont donné des attestations de retard, mais ont refusé de préciser lesdites heures de retard, le tout tel qu'il appert de l'attestation du retard délivré par la défenderesse, communiquée avec la présente comme **Pièce P-4**;
- 2.29 De plus, les attestations de retard indique la date du 12 avril 2017, alors que la délivrance de ladite attestation a eu lieu le 13 avril 2017;
- 2.30 Qui plus est, les représentants de la défenderesse ont rayé l'heure de départ de 15h30 qui figurait sur le deuxième ticket d'embarquement et ont refusé de remettre aux passages la partie du ticket d'embarquement constituant la preuve de leur embarquement le 13 avril à 15h30 et

- 2.30 Qui plus est, les représentants de la défenderesse ont rayé l'heure de départ de 15h30 qui figurait sur le deuxième ticket d'embarquement et ont refusé de remettre aux passages la partie du ticket d'embarquement constituant la preuve de leur embarquement le 13 avril à 15h30 et ce, afin de se soustraire de leur responsabilité d'indemniser les dommages subis par les membres du groupe;
- 2.31 Par la faute de la défenderesse le demandeur n'a pas pu se présenter à la date prévu pour son entrevu d'embauche à la Banque Centrale du Maroc;
- 2.32 Une autre passagère a manqué les funérailles de son père à cause du retard du vol T209;
- 2.33 Tous les membres du groupe ont exprimé leur désarroi et leur mécontentement envers le service présenté par la défenderesse, et ont déclaré que le retard du vol leur causera des dommages et des pertes significatifs;
- 2.34 Tous les passagers ont subis de l'angoisses, la frustration, l'anxiété causés par le retard et le manque de soutien de la défenderesse;
- 2.35 Le demandeur a communiqué avec un représentant de la défenderesse afin d'obtenir sa collaboration pour une indemnisation pour les préjudices subis, mais la représentante de la défenderesse affirme ne pas trouver son dossier malgré que le demandeur lui a transmis ses numéros de réservation et de confirmation qui figurent sur le billet électronique pièce p-2;

## LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

- 2.36 La Défenderesse est un «transporteur aérien» au sens de la *Loi fédérale sur le transport aérien* et elle est tenue à ce titre, à une «obligation de résultat» notamment en ce qui concerne l'horaire et l'itinéraire de ses vols;
- 2.37 Le 15 avril 2010, le Maroc a ratifié la *Convention de Montréal*, qui s'applique dans toutes les actions en dommages et intérêts liés à un retard dans le vol lorsque la destination implique deux pays signataires dont le Canada et le Maroc;
- 2.38 L'horaire du vol AT 209 du 12 avril 2017 était un élément essentiel dans le contrat intervenu entre le Demandeur et la Défenderesse et cette dernière était tenue contractuellement de le respecter;
- 2.39 Or, la défenderesse n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport du Demandeur et du reste du groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard du Demandeur et du reste du groupe;
- 2.40 La Défenderesse n'a pas en effet respecté l'horaire qui était prévu au titre de transport du Demandeur;
- 2.41 La Défenderesse n'a pris aucune mesure pour éviter le dommage et le minimiser suite à son manquement;

- 2.42 C'est à cause de l'inexécution par la Défenderesse de son obligation que le Demandeur a dû passer plus de 18 heures dans l'attente et l'angoisse, encourant des pertes et dommages qu'il a subis;
- 2.43 Or, en vertu de la *Convention de Montréal*, la défenderesse ne peut invoquer un bris mécanique pour s'exonérer de son obligation de résultat;
- 2.44 Par ses agissements et ses manquements, la Défenderesse a engagé sa responsabilité civile et se doit d'indemniser tous les passagers du vol AT 209 du 12 avril 2017;

#### LES PERTES ET DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

- 2.45 Comme conséquence directe du défaut par la Défenderesse de respecter l'horaire prévu au billet d'avion que le Demandeur a acheté, ce dernier a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de la Défenderesse;
- 2.46 En effet, par la faute de la Défenderesse, le Demandeur a dû attendre plusieurs heures à l'aéroport de Montréal entre le 12 et 13 avril 2017 sans aucune pris en charge ou de l'aide de la part de la défenderesse et avant de regagner Casablanca le 14 avril 2017 à 4h00 pour un retard total de 18 heures;
- 2.47 Pour les motifs allégués ci-dessus, le Demandeur réclame à la Défenderesse une somme de 1 500.00\$ pour le stress, troubles, inconvéniens et fatigue lors de l'attente du départ de Montréal et l'arrivée à Casablanca ;
- 2.48 Le Demandeur réclame également une somme de 100\$ pour les frais de repas;
- 2.49 Le Demandeur réclame également une somme de 100\$ pour les frais de déplacement;
- 2.50 Le Demandeur réclame également une somme de 100\$ pour les frais d'hébergement;
- 2.51 De plus, le Demandeur réclame également de la Défenderesse des dommages moraux au montant de 1 000.00\$ pour humiliation, mépris et pour atteinte illicite et intentionnelle que la Défenderesse a porté à la dignité du Demandeur et des membres du Groupe;
- 2.52 L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 2 800.00\$ qui se ventile comme suit:

a) Stress, troubles, inconvéniens et fatigue	1 500.00\$;
b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Frais de déplacement	100.00\$;
d) Frais d'hébergement	100.00\$;
e) Dommages moraux	1 000.00\$;
f) tout autre dommage direct	

- 3.1 Tous les passagers ayant acheté un titre de transport auprès de la Défenderesse et dont le vol AT 209 qui devait s'effectuer par la liaison Montréal/Casablanca le 12 avril 2017 sont arrivés à Casablanca à plusieurs heures après l'heure prévue au titre de transport des passagers;
  - 3.2 La Défenderesse a omis de fournir à chacun des membres du Groupe les services et prestations prévus au titre de transport engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de chacun des membres du Groupe;
  - 3.3 En effet, chacun des membres du Groupe a réservé et/ou acheté un titre de transport comportant le vol AT 209 du 12 avril 2017 avec un départ de Montréal vers Casablanca exploité par de la Défenderesse en l'occurrence Royal Air Maroc;
  - 3.4 Aucun des membres du Groupe n'a été transporté selon l'horaire indiqué à leur titre de transport qu' (ils) (elles) détenaient ou qu' (ils) (elles) avaient le droit de détenir;
  - 3.5 Chacun des membres du Groupe a passé plusieurs heures d'attente avant de quitter Montréal pour Casablanca, suite au manquement de la Défenderesse;
  - 3.6 Chacun des membres du Groupe a un recours individuel en dommages à exercer contre la Défenderesse résultant de l'inexécution des obligations qui lui incombent en tant que «transporteur aérien» et ce, pour les raisons énoncées à tous et chacun des paragraphes 2 de la présente demande;
  - 3.7 Chacun des membres du Groupe a subi des dommages résultants du défaut de la Défenderesse dont plus amplement mentionné aux paragraphes 2 de la présente demande;
- 4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que:**
- 4.1 Le Demandeur ne connaît pas les autres passagers qui sont membres du Groupe pour le compte duquel il demande la permission d'intenter une action collective, de sorte qu'il est impossible pour lui de contacter chacun des passagers afin de connaître leur identité et d'obtenir la preuve documentaire pour soutenir leur réclamation individuelle;
  - 4.2 Une liste des passagers dans laquelle figurait le nom du demandeur a été établi en vue d'intenter une action collective mais elle est resté chez un autre passager que le demandeur n'a pas ces coordonnées;
  - 4.3 Même si le Demandeur connaissait les coordonnées de tous les membres du Groupe, il pourrait difficilement obtenir un mandat de chacun d'eux ni procéder par jonction de parties notamment à cause de leur nombre;
  - 4.4 De plus, depuis leur arrivée à Casablanca au 12 avril 2017, les membres du Groupe se sont dispersés sur tout le Maroc et ailleurs et le demandeur ignore les dates de leurs retours de sorte qu'il ne sera pas en mesure de les rencontrer ou de communiquer avec eux ;
  - 4.5 Le demandeur a entamé des démarches pour identifier le groupe, par se rappeler des noms, des occupations des membres du groupe, de même pour identifier et contacter la personne qui a établi la liste pour une action collective ;

- 4.4 De plus, depuis leur arrivée à Casablanca au 12 avril 2017, les membres du Groupe se sont dispersés sur tout le Maroc et ailleurs et le demandeur ignore les dates de leurs retours de sorte qu'il ne sera pas en mesure de les rencontrer ou de communiquer avec eux ;
- 4.5 Le demandeur a entamé des démarches pour identifier le groupe, par se rappeler des noms, des occupations des membres du groupe, de même pour identifier et contacter la personne qui a établi la liste pour une action collective ;
- 4.6 Il serait aussi peu pratique et contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de Procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la Défenderesse;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par le l'action collective sont:**
- 5.1 Le vol AT 209 de la Défenderesse a-t-il quitté Montréal à 22h20 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol;
- 5.2 Le vol AT 209 de la défenderesse est-il arrivé à l'aéroport de Casablanca le 13 avril 2017 à 9h50, tel que prévu dans le titre de transport?
- 5.3 La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse;
- 5.4 La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol AT 209 du 12 avril 2017?
- 5.5 La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers tous les passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
- 5.6 Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité au montant de 2 800.00\$ pour les dommages suivants:
- |    |   |             |
|----|---|-------------|
| a) | Stress, troubles, inconforts et fatigue | 1 500.00\$; |
| b) | Frais de repas:                         | 100.00\$;   |
| c) | Frais de déplacement                    | 100.00\$;   |
| d) | Frais d'hébergement                     | 100.00\$;   |
| e) | Dommages moraux                         | 1 000.00\$; |
| f) | tout autre dommage direct               |             |

**6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent à déterminer le montant du remboursement et des dommages dus à chacun en tenant compte:**

6.1 Du temps écoulé entre le jour et l'heure initialement prévus pour le départ et la date et l'heure à laquelle le vol a effectivement eu lieu et en tenant compte de la nature des dommages que chacun des membres a pu subir notamment à titre de déboursés, perte de salaire ou de revenus, etc..;

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe :**

7.1 L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que le Demandeur et les membres du Groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués à la présente Demande;

7.2 Bien que le montant des dommages subis puisse être différent pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par la Défenderesse et sa responsabilité en découlant sont identiques, similaires ou connexes pour chacun des membres du Groupe;

7.3 Également, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

**8. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe est:**

– une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile contractuelle, le Code civil du Québec, la Convention de Montréal sur le transport aérien, la Loi sur la protection du consommateur et la Charte des droits et libertés;

**9. Les conclusions que le Demandeur recherche contre la Défenderesse sont:**

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur;

**CONDAMNER** la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés comme suivant:

- |    |  |             |
|----|--|-------------|
| a) | Stress, troubles, inconvénients et fatigue | 1 500.00\$; |
| b) | Frais de repas:                            | 100.00\$;   |
| c) | Frais de déplacement                       | 100.00\$;   |

- |    |                           |             |
|----|---------------------------|-------------|
| d) | Frais d'hébergement       | 100.00\$;   |
| e) | Dommmages moraux          | 1 000.00\$; |
| f) | tout autre dommage direct |             |

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de 3 324.00\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur demande du Demandeur;

**ORDONNER** que la défenderesse fournisse toute la liste des passagers du vol AT 209 du 12 avril 2017 au départ de Montréal à destination de Casablanca ;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

- 10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins de la présente Action collective;**
- 10.1. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes;
- 10.2. Le Demandeur est membre du Groupe et détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par le recours;
- 10.3. Le Demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente action et a tenté d'identifier les passagers se trouvant dans la même situation que lui ;
- 10.4. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
- 10.5. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives;
- 10.6. Le Demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs;
- 10.7. Le Demandeur s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du Groupe qu'il entend représenter;

- 10.8 Le Demandeur et ses représentants sont prêts à consacrer le temps nécessaire pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
- 10.9 Le Demandeur ayant clairement démontré son lien de droit avec la Défenderesse est en meilleure position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans la présente action collective;
- 10.10 Le Demandeur est de bonne foi et il entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du Groupe;
- 11. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:**
- 11.1 Le Demandeur réside dans le district de Montréal;
- 11.2 La Défenderesse a sa place d'affaires à Montréal;
- 11.3 Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, le Demandeur a raison de croire que de nombreux membres du Groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;
- 11.4 Les procureurs soussignés dont les services ont été retenus pratiquent et ont leur place d'affaires à Montréal;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la demande du Demandeur;

et

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite:

–une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile contractuelle, le Code civil du Québec, la Convention de Montréal, la Loi sur la protection du consommateur et la Charte des droits et libertés;

**ATTRIBUER** au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit:

«Tous les passagers du vol AT 209 de Royal Air Maroc qui devait effectuer la liaison entre Montréal et Casablanca et dont le départ de Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) était prévu le 12 avril 2017 avec pour destination Casablanca (Aéroport Mohamed V) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

1. Le vol AT 209 de la Défenderesse a-t-il quitté Montréal à 22h20 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol;
2. Le vol AT 209 de la défenderesse est-il arrivé à l'aéroport de Casablanca le 13 avril 2017 à 9h50, tel que prévu dans le titre de transport?
3. La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse;
4. La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol AT 209 du 12 avril 2017?
5. La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers tous les passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
6. Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité au montant de 2 800.00\$ pour les dommages suivants:
 

a) Stress, troubles, inconforts et fatigue	1 500.00\$;
b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Frais de déplacement	100.00\$;
d) Frais d'hébergement	100.00\$;
e) Dommages moraux	1 000.00\$;
f) tout autre dommage direct	

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur;

**ORDONNER** que la défenderesse fournisse toute la liste des passagers du vol AT 209 du 12 avril 2017 au départ de Montréal à destination de Casablanca ;

**CONDAMNER** la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

a)	Stress, troubles, inconvénients et fatigue	1 500.00\$;
b)	Frais de repas:	100.00\$;
c)	Frais de déplacement	100.00\$;
d)	Frais d'hébergement	100.00\$;
e)	Dommmages moraux	1 000.00\$;
f)	tout autre dommage direct	

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur la somme totale de 2 800\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur demande du Demandeur;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

\* \* \* \*

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante(60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes, par le moyen et à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

**ORDONNER** à La Défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

**RENDRE** toute autre décision afin de protéger l'action du Demandeur et des membres du Groupe compte tenu des délais;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal le 26 avril 2017

(s) R. Gauld Joseph

---

Me R. Gauld JOSEPH  
Procureurs du Demandeur

## AVIS D'ASSIGNATION

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

**Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

**Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

**Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

**Pièce P-1** : L'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec;

**Pièce P-2** : Confirmation d'achat du billet d'avion du 28 mars 2017;

**Pièce P-3** : Convocation pour l'entrevue d'embauche du demandeur à la Banque Centrale du Maroc

**Pièce P-4** : Attestation du retard du vol AT 209 du 12 avril 2017;

Ces pièces sont disponibles sur demande;

**Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 26 avril 2017

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**Me R. Gauld JOSEPH**  
Procureurs du Demandeur

500-06-000856-175

NC

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
(Action collective)**

**MOHAMED DOUKALI**, domicilié et résidant au 10172-A, rue Berri, à et dans le district de Montréal, province de Québec, H3L 2G6

DEMANDEUR/REQUÉRANT

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC**, personne morale ayant son domicile élu au 615, Boul. René Lévesque Ouest, bureau 230, dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 1P5

DÉFENDERESSE/INTIMÉE

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR  
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Article 571 et suivant C.p.c.)**

Copie pour tribunal

**R. GAULD JOSEPH  
AVOCAT & ATTORNEY**

685 boul. Décarie, suite 304, Saint-Laurent,  
Montréal (Qué), H4L 5G4  
Téléphone: (514) 748-5682  
Télécopieur/ Fax: (514) 748-1853  
Gauld\_joseph@msn.com

**AJ- 4892**